

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire GLENN (No 2)

Jugement No 1508

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seconde requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Joseph Glenn le 3 avril 1995 et régularisée le 7 juin, la réponse de l'OEB du 10 août, la réplique du requérant en date du 19 septembre et la duplique de l'Organisation du 13 décembre 1995;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Dans le jugement 1341 relatif à la première requête de M. Glenn, il est expliqué, sous A, comment le requérant en est venu à démissionner de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB.

Ayant appris, le 13 août 1993, que la Commission d'invalidité estimait qu'il était en état de reprendre son activité professionnelle le lundi 16 août, le requérant a présenté sa démission par lettre datée du 16 août. Le même jour, a-t-il indiqué, son propre médecin oto-rhino-laryngologiste l'avait informé de ce que, en tant que membre "indépendant" de la Commission, il avait évalué son taux d'invalidité à 40 pour cent dans une note manuscrite ajoutée au rapport de celle-ci. Par une lettre datée du 17 août, le directeur du personnel lui a fait savoir que le Président de l'Office avait accepté sa démission.

Le 24 octobre 1993, le requérant a formé un recours interne contre la lettre du directeur du personnel. Dans un rapport du 21 novembre 1994, la Commission de recours en a recommandé le rejet. Par lettre du 10 janvier 1995, qui constitue la décision attaquée, le directeur de la politique du personnel a fait savoir au requérant que le Président avait décidé de suivre cette recommandation.

B. Le requérant soutient que sa démission est nulle et non avenue, car l'administration a fait disparaître un élément du rapport de la Commission d'invalidité. S'il avait su, à ce moment-là, que l'un des membres de la Commission avait évalué son taux d'invalidité à 40 pour cent, il n'aurait pas démissionné et aurait demandé à bénéficier de la "réduction d'horaire" prévue par le Statut des fonctionnaires. L'OEB a donc failli au devoir qu'elle avait de l'informer de l'intégralité des "conclusions" de la Commission d'invalidité.

Il demande l'annulation de sa démission.

C. Dans sa réponse, l'OEB affirme que sa requête est "inadmissible", car elle revient à contester le jugement 1341 par lequel le Tribunal a reconnu comme valable le rapport de la Commission d'invalidité, et cette contestation n'est ni faite selon la procédure en vigueur ni fondée. Comment la note manuscrite du membre indépendant aurait-elle pu échapper à l'attention du requérant alors qu'il en avait lui-même présenté sa propre traduction comme preuve lors de sa première requête ? Si la signification de cette note ne lui avait pas semblé claire, il aurait pu demander des précisions avant de démissionner; or il ne l'a pas fait et ne saurait donc pour cela s'en prendre qu'à lui-même.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments. Puisque la décision attaquée est fondée sur le rapport de la Commission d'invalidité, le fait que les conclusions de celle-ci ne fassent aucune référence à son invalidité partielle constitue une grave irrégularité.

E. Dans sa duplique, l'OEB affirme ne trouver aucun nouvel argument valable dans la réplique du requérant. Elle n'avait pas de raison de lui faire connaître la conclusion selon laquelle il était invalide à 40 pour cent car, selon

l'article 84 du Statut des fonctionnaires, les prestations ne sont payables que lorsque l'intéressé est atteint d'une invalidité permanente qui le rend incapable d'exercer ses fonctions.

CONSIDERE :

1. Les faits pertinents au présent litige sont exposés dans leur intégralité dans le jugement 1341 relatif à la première requête du requérant. Ce dernier demande à présent l'annulation de sa démission, offerte le 16 août 1993, au motif qu'il a été conduit à la présenter suite à un rapport de la Commission d'invalidité de l'OEB, daté du 13 août 1993, qu'il considère comme entaché d'une irrégularité. Il prétend que :

"La seule raison de [sa] démission est la lettre de l'OEB en date du 13 août 1993, l'enjoignant de reprendre [son] activité professionnelle immédiatement et sans conditions après une longue période de maladie et après examen de [son] cas par la Commission d'invalidité. La lettre de l'OEB avait pour but de donner effet à la décision de la Commission d'invalidité."

Le requérant fait observer que cette lettre omet de mentionner une note manuscrite de l'un des membres de la Commission - un spécialiste oto-rhino-laryngologiste - dans laquelle ce médecin évalue son taux d'invalidité à 40 pour cent. Il affirme que ce n'est que le 18 ou le 19 août, juste après avoir démissionné, qu'il a eu connaissance de cette évaluation, et il considère que sa démission, provoquée par la dissimulation d'une preuve, est nulle et non avenue.

2. La lettre de l'OEB datée du 13 août 1993, qui a été écrite par le directeur du personnel, commence par les termes suivants : "Conformément à la décision ci-jointe, la Commission d'invalidité a décidé...". Dans sa réplique, le requérant reconnaît qu'il avait reçu, à la date de sa démission, une copie du rapport de la Commission d'invalidité sur lequel le médecin spécialiste avait ajouté ses observations manuscrites, qui comprenaient deux abréviations à son avis "incompréhensibles même pour un Allemand, sauf peut-être pour un médecin". Il déclare en outre dans sa réplique avoir rencontré le spécialiste le 16 août, et non le 18 ou le 19 août, et avoir obtenu de lui l'explication de ses observations manuscrites. Son argument selon lequel sa démission du 16 août a été provoquée par la dissimulation d'un élément de preuve ne résiste donc pas à l'analyse.

3. Quant à son assertion selon laquelle le rapport de la Commission d'invalidité est entaché d'une irrégularité, la question a été résolue dans le jugement 1341 et elle ne saurait par conséquent être réexaminée.

4. Le Tribunal conclut que toutes les prétentions du requérant doivent donc être rejetées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Julio Barberis
A.B. Gardner